

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ NUMÉRIQUE THÉMATIQUE Université des Sciences En Ligne (UNISCIEL)

Préambule :

Conformément à l'article 14 des statuts d'UNISCIEL, il est établi le règlement intérieur suivant.

Article 1 : Cotisations et financement des projets

1.1 Cotisations annuelles des membres

Conformément à l'article 10 des statuts d'UNISCIEL, les cotisations annuelles des membres sont définies et modifiables chaque année par délibération du Conseil des membres à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Au moment de la signature de la convention d'adhésion, le montant de la cotisation annuelle est proportionnel au nombre d'étudiants, à raison de 1 euro par étudiant concerné par UNISCIEL, dans les thématiques définies à l'article 3 des statuts. Cependant, il est au minimum égal à 2000 euros et ne peut dépasser une valeur maximum de 6000 euros.

Les chiffres de référence sont ceux issus de la base Open Data Enseignement Supérieur.

1.2 Financement des projets

UNISCIEL ne dispose d'aucune structure de développement propre. UNISCIEL mobilise, pour la réalisation de ses objectifs, des partenariats entre ses membres, qui s'impliquent dans la réalisation de projets prévus dans le programme annuel d'activités. Sont mobilisés pour la réalisation de ces projets, les services de ses membres qui restent placés sous la responsabilité de ces derniers, ainsi que – le cas échéant – le concours d'organismes tiers dans les conditions prévues ci-dessous.

Chaque projet fait l'objet de la signature d'une convention particulière, entre UNISCIEL et les membres participant au projet concerné. Les modalités de mise en œuvre des projets sont déterminées par le Bureau. Ces accords doivent tenir compte éventuellement des engagements contractuels pré-existants entre les membres concernés.

Les membres désirant participer à un projet le déclarent expressément au Secrétaire Général. Ils précisent le détail de leur participation au projet, ses modalités d'exécution et de suivi, son coût et son financement, ainsi que le cas échéant, les conditions particulières applicables en matière de diffusion, propriété et exploitation commerciale des résultats. Le financement de chaque projet prévoit les modalités d'allocation et de répartition des moyens entre les membres y participant.

Dans le cadre de la réalisation desdits projets, les membres d'UNISCIEL s'engagent à s'apporter assistance et concours mutuels dans le cadre d'UNISCIEL en favorisant notamment un accès réciproque aux sources et outils informatiques ainsi qu'aux informations ou sources iconographiques et documentaires susceptibles d'enrichir les ressources.

1.3 Co-développement partenarial avec tiers extérieur

Certains projets peuvent nécessiter de faire appel à des tiers extérieurs sous-traitants.

Les sous-traitances font l'objet d'un contrat particulier conclu entre le sous-traitant, le SIU ou l'un des membres agissant pour le compte commun. Le Conseil des membres détermine au cas par cas si besoin le membre d'UNISCIEL chargé de conclure pour le compte des membres d'UNISCIEL les

contrats avec les tiers nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 2 : Obligation des parties

Chaque partie (UNISCIEL ou un des ses membres) prend en charge les frais et débours liés à sa participation aux activités et programmes engagés, à concurrence des crédits par elle-même obtenus et affectés à la réalisation des dites activités. Par ailleurs, les parties s'efforcent conjointement d'obtenir des soutiens financiers pour ces actions spécifiques, tant auprès de leurs ministères de tutelle qu'auprès des instances régionales, des agences de l'état ou de l'Union Européenne ou encore de partenaires privés, susceptibles de contribuer au bon développement des projets.

Article 3 – Personnel

Chaque membre assure vis-à-vis de ses personnels affectés aux travaux d'UNISCIEL la responsabilité liée à sa qualité d'employeur, y compris, le cas échéant, en cas de mise à disposition auprès d'un autre membre.

Article 4 – Propriété des équipements

Le financement relatif à l'acquisition du matériel spécifique destiné à l'exécution des travaux d'UNISCIEL est versé au membre dans le service duquel le matériel est nécessaire.

Ce matériel demeure la copropriété des membres ayant concouru à son financement, à hauteur de leur quote-part respective, mais est mis à la disposition des travaux d'UNISCIEL pour toute la durée nécessaire.

Au terme des travaux ou au terme de la convention particulière, le Conseil des membres décide, de manière amiable et dans l'esprit de la collaboration, de l'affectation définitive des matériels, et ce en tenant compte des apports respectifs des parties et des éventuelles contributions extérieures ayant servi à financer leur acquisition. Les parties s'efforcent cependant d'éviter autant que possible les situations d'indivision. Le coût des maintenances des équipements est supporté à hauteur des quotes-parts respectives.

Article 5 : Secret – Publication

Chaque partie (UNISCIEL ou un des ses membres) s'engage à la plus grande confidentialité en ce qui concerne les informations d'ordre scientifique et technique qu'elle peut obtenir d'une autre partie et qui lui ont été formellement présentées comme confidentielles et quant aux résultats des travaux menés dans le cadre d'UNISCIEL

Pendant la durée de la convention particulière et une période complémentaire d'une année, les communications et/ou publications à caractère scientifique et/ou technique, portant sur des travaux et/ou des résultats réalisés et obtenus dans le cadre d'UNISCIEL sont réalisées en commun par les Parties concernées par lesdits résultats ou travaux. Ces communications mentionnent explicitement l'existence du partenariat.

La mention UNISCIEL doit impérativement être faite dans toute publication portant sur des travaux faits dans le cadre d'UNISCIEL.

De même, l'existence de cofinancements doit être rappelée le cas échéant. Elle doit dans tous les cas faire explicitement référence aux soutiens apportés par les partenaires et est soumise, dès lors que des fonds européens sont sollicités, aux dispositions et règles de la Commission Européenne visant les actions d'information et de publicité.

Article 6 : Propriété des résultats des projets

Définitions : par « ressource numérique » il faut comprendre toute œuvre de l'esprit que ce soit une image, un son, une vidéo, une animation, une simulation, un exercice, un énoncé de problème, un logiciel applicatif, une interface graphique, une matrice originale, un code de programmation et un média et, plus généralement, un objet au format numérique pouvant être utilisé dans le cadre de formation en présentiel et/ou en distantiel. La structuration et les accès à ces ressources sont régis

par des logiciels permettant l'interactivité. Ces ressources sont consultables en ligne sur un support de communication en réseau et peuvent aussi être visualisables sur un support numérique tangible.

6.1 : Connaissances antérieures ou acquises hors des projets

6.1.1 Chacune des parties (UNISCIEL ou un des ses membres) demeure propriétaire des connaissances qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention particulière ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la convention particulière.

À cet effet, les parties s'échangent, dès la signature de la convention particulière, les informations relatives aux droits d'usages concédés ainsi qu'aux accords éventuellement passés avec des éditeurs dans les domaines concernés.

6.1.2 De même, chaque partie reste propriétaire des résultats qu'elle obtient ou qu'elle acquiert en dehors des projets. Elle s'engage toutefois à favoriser leur accessibilité dans le cadre d'UNISCIEL.

6.2 : Propriété intellectuelle des ressources numériques produites lors des projets

Les résultats et ressources numériques obtenus par une seule partie appartiennent à cette partie. Les résultats et ressources numériques obtenus dans le cadre des activités d'UNISCIEL, par plusieurs parties collaborant, appartiennent en copropriété aux parties les ayant réalisées ou ayant contribué financièrement à leur réalisation et se voient appliquer les modalités décrites ci-dessous, à proportion de leurs apports intellectuels, financiers respectifs. Celles-ci décident des éventuelles procédures et modalités de protection à engager pour afficher et/ou préserver leurs droits.

6.3 : Accès aux droits de tiers

Chacun des membres s'engage à obtenir les autorisations des auteurs et de l'ensemble des ayants droit concernés par les ressources numériques utilisées qui sont produites et publiées dans le cadre d'UNISCIEL.

Chaque membre veille donc à acquérir les droits patrimoniaux nécessaires :

- Au développement et à la diffusion des ressources d'UNISCIEL, c'est-à-dire la numérisation de leur contribution, l'intégration dans un programme multimédia, la reproduction sur le site d'UNISCIEL, le téléchargement par les utilisateurs et la communication vers les publics intéressés, l'édition sur supports mobiles numériques et leur diffusion aux conditions définies dans la convention particulière.
- À l'appropriation pédagogique par les utilisateurs qui ont le droit de les modifier, de les amender, de les compléter ; mais qui devront citer obligatoirement les auteurs et qui ne pourront commercialiser les ressources originales ou les ressources ainsi modifiées. À cet effet, UNISCIEL prendra toute disposition pour faire connaître aux utilisateurs les modalités d'utilisation des ressources ainsi mises en ligne.

6.4 : Utilisation des ressources numériques par les membres d'UNISCIEL

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les résultats obtenus dans le cadre de la convention particulière pour ses besoins propres d'enseignement.

Chaque membre d'UNISCIEL peut utiliser en totalité ou en partie une ressource numérique propriété d'un autre membre d'UNISCIEL, pour les intégrer dans des œuvres secondes, dont il est producteur ou co-producteur, les réagencer ou les modifier.

Ce membre se doit de rendre la ressource numérique nouvelle accessible à l'ensemble des membres UNISCIEL.

En cas de réagencement ou de modification, les membres ayant produit la ressource originelle n'assurent pas la garantie scientifique et technique de la nouvelle ressource produite et se réservent le droit de faire savoir par tout moyen approprié qu'ils ne sont responsables en rien d'un produit final modifié. Seul le produit originel –déposé sur le site unisciel.fr- faisant foi.

6.5 : Exploitation des ressources numériques

Les membres s'informent de l'existence de potentialités d'exploitation commerciale des ressources numériques.

Les éventuelles exploitations commerciales des ressources numériques produites dans le cadre d'UNISCIEL par l'un ou par plusieurs de ses membres, doivent faire l'objet d'un accord préalable entre les membres co-producteurs avant toute diffusion.

Les parties conviendront en temps utile des modalités de cette exploitation, étant entendu que la partie désignée comme organisme valorisateur s'engage à répartir les bénéfices générés entre les parties au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers aux résultats.

L'ensemble des ressources produites dans le cadre d'UNISCIEL sont notamment inscrites, sur un site Internet de référence : www.unisciel.fr. Ce site destiné à la consultation et la communication, est en accès libre.

Article 7 : Indexation des ressources numériques

Afin de favoriser la réalisation de l'indexation et la classification des ressources numériques, relevant des domaines de compétence d'UNISCIEL, ainsi que le partage de ces informations d'indexation et de catalogage, les membres d'UNISCIEL s'engagent à indexer les ressources suivant les recommandations techniques préconisées par UNISCIEL ou, au minimum, fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de leur fiche descriptive par le service interuniversitaire. UNISCIEL peut proposer aux établissements de mettre en place des outils automatisés afin de favoriser la création et l'actualisation d'un catalogue de ressources existantes. Par ailleurs UNISCIEL propose des outils de recherche d'objets ou de ressources aux internautes et à ses membres.

Article 8 : Litiges

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'une convention ou de l'adhésion, les parties rechercheront une solution amiable. Le Bureau résout le différend si possible, qui s'il subsiste est porté devant le Tribunal administratif du ressort territorial de l'établissement mandataire.

Article 9 : Mise en œuvre du règlement

L'adhésion à UNISCIEL entraîne le respect de ce présent règlement.

Fait et approuvé par le Conseil des membres, le